



## PREFET DE LOIR-ET-CHER

Le Préfet

à

Monsieur le président du Conseil départemental,  
Mesdames et Messieurs les maires,  
Mesdames et Messieurs les présidents de groupement  
de collectivités et des établissements publics locaux

Blois, le

**12 MAI 2020**

### Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : Adelff ALI

[pref-collectivites-locales@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@loir-et-cher.gouv.fr)

**Objet** : Contribution de l'État aux achats de masques par les collectivités locales

Le Président de la République et le Premier ministre ont souhaité que les collectivités locales soient soutenues dans l'achat de masques. Ainsi, il a été décidé que l'État prendra en charge 50 % du coût des masques achetés à compter du 13 avril 2020, et ce jusqu'au 1er juin, dans la limite d'un prix de référence.

Les collectivités sont néanmoins encouragées, dans le cadre des achats futurs, à privilégier lorsque cela est possible, la mutualisation des achats et les initiatives locales de production de masques. Enfin, les collectivités qui le peuvent, sont invitées à pourvoir les collectivités locales les moins dotées, au nom de la solidarité territoriale.

La présente circulaire a pour objet de vous indiquer la manière dont le soutien de l'État sera mis en œuvre.

### **I. Les conditions de l'éligibilité au dispositif**

Sont éligibles au remboursement les achats de masques à usages sanitaire et les masques à usage non-sanitaire visés par l'arrêté interministériel du 7 mai 2020 relatif à *l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux masques de protection et produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19*, effectués par les collectivités entre le **13 avril 2020 et le 1<sup>er</sup> juin 2020**. Sont également concernés les masques destinés au monde soignant.

Sont éligibles à ce soutien **l'ensemble des structures locales au sens large**, c'est-à-dire les différentes catégories de collectivités territoriales (communes, département) ainsi que leurs groupements et établissements publics.

Les dépenses éligibles à un remboursement correspondent à **un prix des masques achetés par les collectivités**, exclusion faite des frais annexes (livraison ...).

Le remboursement s'effectue sur la base du prix d'achat réel (TTC) des masques par les collectivités, dans la limite de 84 centimes TTC pour les masques à usage unique – *correspondant au plafond du prix d'achat en gros (80 centimes), majoré de la TVA* – et de 2 euros (TTC) pour les masques réutilisables.

La contribution de l'État ne concerne que la part du prix restant à la charge de la collectivité, déduction faite des financements déjà apportés par ailleurs (ex. fonds européens, fonds de concours de particuliers). La participation de l'État s'élève, dans cette limite, à **50 % du prix TTC des masques achetés**.

## II. Modalités d'instruction des dossiers

Les demandes et les pièces justificatives nécessaires à ce remboursement devront être communiquées, dans les meilleurs délais, au bureau des collectivités de la préfecture soit par voie postale ou par courriel [pref-collectivites-locales@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@loir-et-cher.gouv.fr)

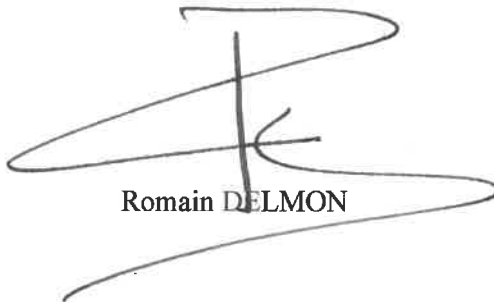
Ces pièces justificatives sont constituées par **les bons de commande**, qui doivent être datés entre le 13 avril 2020 et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2020, ou, à défaut, par tout document justificatif de la date et de la réalité de l'achat.

Vous devrez joindre à ces envois un état récapitulatif de l'ensemble des achats des masques effectués et des remboursements demandés, signé par le maire ou le président de l'exécutif, directement ou par délégation.

La collectivité ou la structure qui a émis un bon de commande, et elle seule, est éligible à un remboursement partiel direct de la part de l'État. Dans le cas où une collectivité territoriale ou un groupement aurait centralisé les achats de masques pour le compte de plusieurs autres structures, il lui appartiendrait bien sûr de reverser une partie des sommes perçues aux collectivités concernées, en fonction du prix final supporté par chacune d'elles. Si la centralisation a été réalisée par une structure de droit privée, le versement sera directement effectué auprès des collectivités ou groupement éligibles sur présentation des justificatifs.

Mes services restent à votre disposition pour répondre à toute question relative à cette aide.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Romain DELMON

*Copie :*

- Mesdames les sous-préfètes de Vendôme et de Romoratin-Lanthenay,*
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques*
- Mme la présidente de l'association des maires de Loir-et-Cher*
- M. le président de l'association des maires ruraux*